



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n°2016

Relative à une demande d'examen au cas par cas en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme

Mise en compatibilité du PLU de CHATEAUBRIANT suite à une déclaration de projet (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, L.300-6, R.104-1 et R.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU suite à une déclaration de projet, déposée par la commune de Chateaubriant, reçue le 21 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Chateaubriant a pour objectif d'autoriser l'agrandissement d'une entreprise existante, la société MEDLINE, située dans la zone d'activités et artisanale Horizon, en entrée sud-est de l'agglomération de Chateaubriant, le long de la RD 771 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment de stockage de 4000 m² sur un site de 1,8 hectares environ ;

Considérant que le projet est situé en zone Uz (zone industrielle) et N (naturelle) au PLU en vigueur et en emplacement réservé qui était destiné à l'aménagement d'un échangeur qui n'a plus lieu d'être maintenu, la voie de contournement et un pont l'enjambant ayant été réalisés ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste ainsi à supprimer l'emplacement réservé précité et à transformer le zonage de plusieurs parcelles situées en zone N au profit d'un zonage Uz ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies à l'autorité environnementale, le secteur concerné par le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux et que les parcelles concernées par le zonage N ne possèdent pas d'intérêts écologiques et paysagers particuliers avérés ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de Chateaubriant, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU de Chateaubriant n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le **16 MARS 2016**
La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).